

11
juin
2009

Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 3 ss du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾ et 2 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)²⁾, ainsi que de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente loi contient les dispositions d'exécution du code de procédure civile suisse, du code de procédure pénale suisse ainsi que de la procédure pénale applicable aux mineurs.

² Elle fixe les compétences des autorités judiciaires et du Ministère public, et énonce des dispositions d'application relatives aux procédures, aux frais et aux indemnités ainsi qu'à l'exécution des jugements.

³ L'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)⁴⁾.

Champ
d'application

Art. 2 Les dispositions du code de procédure civile suisse, du code de procédure pénale suisse, de la procédure pénale applicable aux mineurs et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal et du droit civil édictés par le canton.

Edition et
conservation
des dossiers

Art. 3 ¹La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁵⁾ s'applique aux procédures closes.

¹⁾ RS 272; FF 2009 21

²⁾ RS 312.0; FF 2007 6583

³⁾ RS 312.1; FF 2009 1705

⁴⁾ RSB 161.1

⁵⁾ RSB 152.04

² Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable tant aux procédures pendantes qu'aux procédures closes.

³ La personne qui dirige une procédure pendante ou a dirigé une procédure close décide de l'édition du dossier.

⁴ La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public et du Ministère public des mineurs est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)²⁾.

Conservation,
utilisation et
destruction de
données de la
Police cantonale

Art. 4 ¹ Les dispositions de l'article 261 CPP s'appliquent à la conservation et à l'utilisation des données signalétiques que détient la Police cantonale au sujet de personnes prévenues.

² Les autres documents d'enquête de la Police cantonale sont détruits d'office, dans la mesure nécessaire, lorsque la personne concernée n'a pas été condamnée et pour autant que quinze ans se soient écoulés depuis le dernier acte d'enquête.

³ Sur requête de la personne concernée, les données sont détruites dans la mesure nécessaire lorsque cette personne a été acquittée par un jugement entré en force ou que l'exécution de la peine prononcée est prescrite.

⁴ Sur requête de la personne concernée, les données sont détruites dans la mesure nécessaire au plus tard cinq ans après avoir été rassemblées lorsque le dossier n'est pas transmis à l'autorité d'instruction, que l'action publique n'est pas ouverte ou qu'un non-lieu est prononcé.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les exceptions aux alinéas 2 et 3, en particulier pour les données concernant les victimes, les personnes disparues ou les personnes représentant un danger public.

2. Procédure civile

2.1 Tribunaux, compétences

Tribunaux civils

Art. 5 En matière civile, les tribunaux sont
a la Cour suprême, Tribunal de commerce compris,
b les tribunaux régionaux,
c les autorités régionales de conciliation.

Cour suprême

Art. 6 ¹ La Cour suprême connaît des litiges qui lui sont déférés par voie d'appel (art. 308 à 318 CPC) ou de recours (art. 319 à 327 CPC).

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 108.1

² Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettres *e* et *f* CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC).

³ En matière d'arbitrage, elle est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC.

⁴ Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, [ORC])¹⁾.

Tribunal
de commerce

Art. 7 ¹Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres *a* à *d*, *g* et *h* ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC.

² Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30 000 francs.

Tribunaux
régionaux

Art. 8 ¹Les tribunaux régionaux connaissent en première instance de toutes les contestations et affaires d'exécution qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre tribunal, indépendamment de leur valeur litigieuse. La compétence appartient au ou à la juge unique, sauf dans les litiges relevant du droit du travail au sens de l'article 9.

² Ils sont les tribunaux au sens de l'article 356, alinéa 2 CPC lorsque le siège du tribunal arbitral est situé dans leur for.

³ Le Tribunal régional de Berne-Mittelland connaît en première instance des prétentions civiles élevées contre le canton indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 10, al. 1, lit. *d* CPC).

Litiges relevant du
droit du travail

Art. 9 ¹Les tribunaux régionaux connaissent, dans une composition de trois juges, des litiges découlant des rapports de travail ainsi que de l'application de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)²⁾ lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 15 000 francs. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente et de deux juges spécialisés représentant paritairement les employeurs et les salariés.

² Les représentants et représentantes professionnellement qualifiés des organisations d'employeurs et de salariés peuvent accompagner

¹⁾ RS 221.411

²⁾ RS 823.11

ou assister les membres de ces dernières et s'exprimer sur l'affaire devant le tribunal.

Autorités
régionales
de conciliation

Art. 10 ¹ Les autorités régionales de conciliation dirigent les tentatives de conciliation au sens des articles 197 ss CPC.

² Dans les cas prévus à l'article 201, alinéa 2 CPC ainsi que dans les litiges relevant du droit du travail, le secrétariat donne des conseils juridiques. Ces derniers sont gratuits.

³ Les membres du secrétariat qui ont fourni des conseils juridiques ne peuvent plus agir en cas d'audience de conciliation dans la même affaire.

⁴ La Cour suprême agréée les formulaires dont le droit civil impose l'utilisation, notamment dans le domaine du droit du bail à loyer et du bail à ferme.

Procédure
sommaire

Art. 11 Outre les cas prévus dans le code de procédure civile suisse, les tribunaux régionaux jugent les affaires suivantes en procédure sommaire:

1. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) ¹⁾

Article 611, alinéa 2: formation des lots dans les partages successoraux

Article 612, alinéa 3: décision quant au mode de la vente aux enchères de biens de la succession

Article 763: décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit

Article 861, alinéa 2: consignation des sommes dues en vertu d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente

Article 977: rectification d'inscriptions au registre foncier

2. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO) ²⁾

Article 175, alinéa 3: fixation des sûretés en cas de reprise de dette

Article 202, alinéa 1: décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts

Article 204, alinéas 2 et 3: constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse

Article 266m, alinéas 2 et 3: autorisation du conjoint ou du partenaire enregistré de résilier le bail du logement

Article 427, alinéas 1 et 3: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 220

Article 435: décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission

Articles 444, alinéa 2, 445 et 453, alinéa 1: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation

Articles 971, 972, 977, 982 à 988, 1073 à 1080, 1098, 1143, chiffre 19: annulation de papiers-valeurs

Juge instructeur
ou
juge instructrice

Art. 12 ¹Le juge instructeur ou la juge instructrice est, dans la procédure devant la Cour suprême, le président ou la présidente de la Section civile ou un membre désigné par ses soins, dans la procédure devant le ou la juge unique, le président de tribunal saisi ou la présidente de tribunal saisie, et dans la procédure devant une autorité de conciliation (art. 197 ss CPC), le président ou la présidente.

² Le juge instructeur ou la juge instructrice préside en règle générale le tribunal collégial et assume la fonction de premier rapporteur ou de première rapporteuse lors des débats.

³ Il ou elle dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire, et statue dans les cas suivants:

- a obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC);
- b administration des preuves à futur une fois que la procédure principale est pendante (art. 158 CPC);
- c toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 ss CPC une fois que la procédure principale est pendante.

⁴ En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un membre juriste désigné par ses soins.

⁵ Si une procédure devant le juge instructeur ou la juge instructrice devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, celui-ci ou celle-ci la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).

Assistance
judiciaire

Art. 13 ¹Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi ou la juge saisie statue sur l'octroi ou sur le retrait de l'assistance judiciaire. Si la procédure relève d'un tribunal collégial, la décision appartient au juge instructeur ou à la juge instructrice.

² Sous réserve de dispositions légales dérogatoires, le tribunal régional statue sur l'octroi et le retrait de l'assistance judiciaire avant la litispendance.

³ Dans les affaires pour lesquelles le code de procédure civile suisse prévoit une procédure de conciliation, l'autorité régionale de conciliation est compétente pour accorder l'assistance judiciaire avant la litispendance également.

Renonciation
à l'introduction
de l'action

Art. 14 ¹ Si, après octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'introduction de l'action, l'avocat ou l'avocate d'office peut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa désignation, demander au tribunal ayant octroyé l'assistance judiciaire de fixer l'indemnité qui lui est due. La partie assistée est tenue de rembourser l'aide octroyée dans le cadre de l'assistance judiciaire au canton et à l'avocat ou à l'avocate aux conditions de l'article 123 CPC.

² En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le tribunal régional qui était ou aurait été compétent à raison du lieu pour connaître de l'affaire au fond statue en procédure sommaire. Si le canton intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires en cas de renonciation à l'introduction de l'action.

Médiation
gratuite

Art. 15 ¹ Le tribunal saisi statue sur la demande de médiation gratuite dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale (art. 218, al. 2, lit. *a* CPC). Si la procédure est pendante devant la Cour suprême, la décision relève du juge instructeur ou de la juge instructrice.

² Le tribunal saisi examine si les conditions énoncées à l'article 218, alinéa 2, lettre *b* CPC sont remplies en appliquant par analogie les prescriptions relatives à l'assistance judiciaire (art. 117 à 123 CPC). Le cas échéant, il recommande le recours à la médiation conformément à l'article 218, alinéa 2, lettre *b* CPC.

2.2 Autres prescriptions

Publicité
de la procédure

Art. 16 ¹ Les débats, les délibérations et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.

² Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'une des personnes participant à la procédure l'exige.

³ Les procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques.

Entraide
judiciaire

Art. 17 ¹Les actes d'entraide judiciaire demandés par les tribunaux étrangers sont régis par l'article 11 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) ¹⁾.

² Le tribunal régional peut, sous sa responsabilité, confier les commissions rogatoires au greffier ou à la greffière, ou à un collaborateur ou à une collaboratrice disposant d'une formation adéquate. S'il en résulte des inconvénients, la Cour suprême peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.

Récusation
(art. 50 CPC)

Art. 18 ¹Un ou une juge du tribunal régional statue sur la demande de récusation d'un ou d'une autre juge de ce même tribunal. En présence d'un motif de récusation, il ou elle désigne un ou une autre juge. Cette procédure s'applique par analogie aux autorités régionales de conciliation.

² La Cour suprême statue sur la demande de récusation d'un tribunal régional dans son ensemble. Elle désigne également le tribunal régional compétent à titre suppléant.

³ Le tribunal statue lui-même sur la demande de récusation de son président ou de sa présidente, de certains de ses membres ou de son rédacteur ou de sa rédactrice du procès-verbal après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des membres suppléants.

⁴ Une autorité de même composition statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres d'une autorité appelée à statuer de la Cour suprême après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des membres suppléants. En cas d'admission de la récusation, elle transmet l'affaire à une autre autorité de la Cour suprême qui statue sur le fond.

⁵ Le Tribunal administratif statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour suprême. S'il admet la récusation et que la Cour suprême n'est de ce fait plus en mesure de statuer, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 29, alinéa 1 LOJM est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.

⁶ La demande de récusation d'autres personnes de l'ordre judiciaire est jugée par le président ou la présidente du tribunal concerné.

Cassation d'office

Art. 19 ¹La Cour suprême peut casser d'office toute instance dans laquelle les règles fondamentales de la procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire est devenue impossible ou

¹⁾ RS 291

considérablement plus difficile. Elle peut de même annuler un jugement ou une ordonnance d'une autorité judiciaire inférieure lorsque celle-ci n'était manifestement pas compétente à raison de la matière.

² S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge des personnes de l'ordre judiciaire, des parties ou des avocats et avocates fautifs.

Compétence du
Ministère public

Art. 20 Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹⁾:

- a* pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CCS);
- b* pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart).

Frais

Art. 21 Le Grand Conseil fixe les frais en matière civile par voie de décret (art. 96 CPC).

3. Procédure pénale

3.1 Autorités pénales

Autorités de
poursuite pénale
(art. 12 CPP)

Art. 22 Les autorités de poursuite pénale sont

- a* la Police cantonale et les autres organes de police du canton et des communes pour autant qu'ils exercent leurs fonctions dans le domaine de la poursuite pénale;
- b* d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, notamment les gardes-faune, les surveillants et surveillantes de la protection de la nature et les gardes-pêche;
- c* le Ministère public, composé du Parquet général, des ministères publics cantonaux et des ministères publics régionaux.

Tribunaux
(art. 13 CPP)

Art. 23 Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale

- a* la Cour suprême,
- b* le Tribunal cantonal des mesures de contrainte,
- c* le Tribunal pénal économique,
- d* le Tribunal des mineurs,
- e* les tribunaux régionaux,
- f* les tribunaux régionaux des mesures de contrainte.

Compétence
(art. 22 à 42 CPP)
1. Parquet général

Art. 24 Le Parquet général

- a* représente les intérêts de la poursuite pénale cantonale vis-à-vis des autorités fédérales lors de la détermination de la compétence à raison de la matière;

¹⁾ RS 211.231

- b* règle la question du for intercantonal et représente le canton devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral;
- c* règle les conflits de fors intracantonaux entre plusieurs ministères publics.

2. Ministères publics

Art. 25 Les ministères publics cantonaux et les ministères publics régionaux

- a* s'efforcent de s'entendre sur le for lorsque la compétence de plusieurs autorités pénales bernoises entre en considération;
- b* soumettent leur dossier au Parquet général lorsqu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre ou que la compétence d'un autre canton ou de la Confédération entre en considération;
- c* soutiennent le Parquet général lors de la détermination du for ainsi que de la juridiction fédérale ou cantonale.

Entraide judiciaire
(art. 43 à 55 CPP)
1. Entraide
intracantonale

Art. 26 Les dispositions du code de procédure pénale suisse relatives à l'entraide judiciaire nationale s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire entre les autorités pénales du canton.

2. Entraide
intercantonale

Art. 27 Les autorités pénales peuvent aussi octroyer l'entraide à d'autres cantons dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.

3. Compétences

Art. 28 ¹Les ministères publics cantonaux et les ministères publics régionaux accordent l'entraide judiciaire aux plans intracanton, intercantonal et international.

² La Cour suprême accorde l'entraide judiciaire à des Etats étrangers lorsqu'une décision judiciaire est nécessaire à cet égard.

³ Le Parquet général représente le canton vis-à-vis des autorités étrangères dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales, à moins que des traités internationaux ne prévoient une communication directe.

Décisions de
récusation
(art. 59 CPP)

Art. 29 Si la Cour suprême admet la demande de récusation concernant une personne active dans un tribunal, elle peut transférer l'affaire pénale à un autre tribunal.

Droits et
obligations
d'informer
(art. 75 CPP)

Art. 30 ¹Les autorités pénales peuvent communiquer des informations au sujet d'une procédure pénale à d'autres autorités pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale le requière impérativement.

² Les autorités pénales renoncent à la communication d'informations, la restreignent ou l'assortissent de charges

- a* si des intérêts publics importants ou des intérêts manifestement dignes de protection d'une personne concernée le requièrent, ou
- b* qu'une obligation légale de garder le secret ou des dispositions spéciales en matière de protection des données l'exigent.

³ Les droits et obligations d'informer découlant de la législation spéciale sont réservés.

Tenue du
procès-verbal
(art. 76 CPP)

Art. 31 ¹Dans les tribunaux et les ministères publics, la tenue du procès-verbal incombe à un rédacteur ou à une rédactrice du procès-verbal.

² En cas d'audition par la police, la personne qui procède à l'audition peut tenir elle-même le procès-verbal, à moins qu'elle agisse sur mandat du Ministère public.

Notification par
publication
(art. 88 CPP)

Art. 32 La notification par publication a lieu dans les feuilles officielles cantonales conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) ¹⁾.

3.2 *Litispendance de l'action civile*

Art. 33 Si la partie plaignante est renvoyée à agir entièrement ou partiellement par la voie civile (art. 126 CPP), l'article 62, alinéa 1 CPC s'applique à la litispendance.

3.3 *Moyens de preuve*

Auditions
(art. 142 CPP)

Art. 34 ¹Les procureurs et procureures procèdent aux auditions incombant au Ministère public.

² Si des collaborateurs ou des collaboratrices spécialisés ont rendu des ordonnances pénales (art. 59, al. 2), ils peuvent procéder à une audition des personnes prévenues qui ont formé opposition afin de clarifier leurs motifs. Ils sont habilités à tenir le procès-verbal.

Mesures visant
à protéger des
personnes menacées
en dehors
de la procédure
(art. 156 CPP)

Art. 35 ¹Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prend les mesures de protection adéquates en faveur des personnes au sens de l'article 149, alinéa 1 CPP qui restent menacées au terme de la procédure.

² Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1 CPP et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Experts et
expertes officiels
(art. 183 CPP)

Art. 36 ¹Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans les domaines de la médecine légale, de l'imagerie, de la chimie et de la toxicologie ainsi que de la biologie moléculaire, en particulier pour

¹⁾ RSB 103.1

- a* l'examen et le relevé de traces sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que pour la reconstitution de faits,
- b* la détermination du taux d'alcoolémie dans le sang ou du degré de pureté de certaines substances, ou la preuve de la présence de stupéfiants, de poisons ou de médicaments,
- c* l'établissement et l'interprétation de profils d'ADN.

² L'Institut de médecine légale peut déléguer, d'une manière générale ou pour des affaires déterminées, certaines tâches aux médecins d'arrondissement du canton, en particulier les examens externes de cadavres ou les examens cliniques dans les cas non critiques.

³ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques du Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.

3.4 Mesures de contrainte

Compétence
(art. 198 CPP)

Art. 37 ¹Les procureurs et procureures, les tribunaux et les personnes dirigeant les procédures ordonnent les mesures de contrainte.

² Ils peuvent confier à d'autres collaborateurs et collaboratrices du Ministère public et des tribunaux la tâche de décerner les mandats de comparution.

³ Les compétences légales de la Police cantonale et des autres organes de police du canton et des communes sont réservées.

Décisions des
tribunaux des
mesures de
contrainte ordon-
nant, autorisant
ou prolongeant
des mesures
1. Décisions de
mise en détention

Art. 38 ¹Les décisions de mise en détention sont rendues

- a* par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics cantonaux et du Ministère public régional de Berne-Mittelland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant du Tribunal pénal économique et du Tribunal régional de Berne-Mittelland;
- b* par les tribunaux régionaux des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant des tribunaux des régions éponymes.

² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant

- a* l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP),
- b* la détention provisoire (art. 226 CPP),
- c* la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP),

- d* les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP),
- e* la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP),
- f* les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP),
- g* la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP),
- h* des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance,
- i* le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP),
- k* la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP),
- l* la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. *b* CPP).

2. Décisions
concernant la
levée des scellés

Art. 39 L'article 38, alinéa 1 s'applique par analogie à la compétence de traiter les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. *a* CPP).

3. Autres
décisions

Art. 40 ¹Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour rendre les autres décisions que le droit fédéral attribue au tribunal des mesures de contrainte.

² Il dirige le tri des informations provenant de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication de personnes détenues d'un secret au sens des articles 170 à 173 CPP.

Emploi de liens

Art. 41 ¹En principe, l'emploi de liens ou d'entraves n'est pas admis, sauf si

- a* la personne prévenue résiste avec violence, qu'elle est suspectée de vouloir prendre la fuite, qu'elle profère des menaces à l'égard d'une personne présente ou encore qu'elle est ou est réputée dangereuse de quelque autre manière;
- b* plusieurs personnes sont transportées ensemble;
- c* la personne prévenue risque de jeter ou de détruire des moyens de preuve.

² Il convient en règle générale de renoncer à l'emploi de liens ou d'entraves pendant une audition par le Ministère public ou par un tribunal.

Récompenses
(art. 211 CPP)

Art. 42 ¹La personne qui dirige la procédure peut fixer une récompense pour l'aide du public aux recherches.

² Si la récompense doit excéder 10 000 francs, elle est soumise à l'autorisation

a du Parquet général lorsqu'elle est fixée par le Ministère public, ou
b du président ou de la présidente de la Cour suprême lorsqu'elle est fixée par un tribunal.

Main-forte
prêtée à la police
lors d'une
appréhension
(art. 215 CPP)

Art. 43 ¹Si un particulier auquel la police a enjoint de lui prêter main-forte lors d'une appréhension subit des dommages à cette occasion, le canton en est responsable.

² Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) ¹⁾ relatives à la responsabilité sont applicables.

³ Les prétentions des particuliers vis-à-vis de tiers passent au canton jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a versées.

Procédure
applicable en
cas d'arrestation
provisoire suite à
une contravention
(art. 219 CPP)

Art. 44 Si l'infraction soupçonnée est une simple contravention, la garde au poste de la personne arrêtée provisoirement doit être ordonnée par les membres du corps de police de l'échelon 2, ou les personnes qui les suppléent, après trois heures au plus tard.

Droits et obligations
des personnes
prévenues
en détention
(art. 235 CPP)

Art. 45 Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) ²⁾.

Statut des agents
et agentes infiltrés
(art. 288 CPP)

Art. 46 Le Conseil-exécutif règle le statut des agents et agentes infiltrés par voie d'ordonnance.

3.5 Procédure préliminaire

Amendes d'ordre

Art. 47 ¹La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération ou du canton.

² Si la personne concernée ne reconnaît pas l'acte punissable ou qu'elle ne soit pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation.

Obligations
et droits de
dénoncer
(art. 302 et
253 CPP)

Art. 48 ¹Les autorités et les employés et employées du canton et des communes sont tenus de dénoncer au Ministère public les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime se poursuivant d'office a été commis.

² L'obligation de dénoncer incombant aux professionnels de la santé, en particulier lors de morts suspectes, est régie par la législation sur la santé publique.

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 341.1

³ Les obligations et les droits de dénoncer ainsi que les exemptions de l'obligation de dénoncer des autorités, des employés et employées et des particuliers prévus dans la législation spéciale sont réservés.

Droit de porter
plainte des
autorités chargées
de l'aide sociale
et des autorités
de protection
de l'adulte et
de l'enfant

Art. 49 Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) ¹⁾.

Ministère public
compétent
1. Ministères
publics régionaux

Art. 50 L'instruction incombe en règle générale au ministère public régional compétent à raison du lieu.

2. Ministère public
cantonal chargé
de la poursuite
des infractions
économiques

Art. 51 ¹ L'instruction d'affaires importantes relevant de la criminalité économique incombe au Ministère public cantonal chargé de la poursuite des infractions économiques.

² Il instruit en particulier les affaires présentant au moins deux des caractéristiques suivantes:

- a* prédominance d'infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172^{ter} CPS), de faux dans les titres (art. 251 à 257 CPS) ou d'actes de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} et 305^{ter} CPS),
- b* complexité et ampleur de l'instruction,
- c* infraction portant sur un montant élevé et dossier volumineux,
- d* ramifications intercantionales ou internationales,
- e* nombre élevé de personnes prévenues, de personnes lésées ou d'entreprises concernées,
- f* nécessité de faire appel à des experts-comptables ou expertes-comptables,
- g* probabilité que l'accusation doive être portée devant le Tribunal pénal économique.

3. Ministère public
cantonal chargé
de tâches
spéciales

Art. 52 ¹ L'instruction d'affaires qui, en raison de leurs particularités, ne sauraient ressortir au ministère public régional compétent à raison du lieu et ne relèvent pas du domaine de compétence du Ministère public cantonal chargé de la poursuite des infractions économiques incombe au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales.

² Il instruit en particulier les affaires présentant au moins une des caractéristiques suivantes:

- a* ramifications intercantionales ou internationales,
- b* organisation criminelle,

¹⁾ RS 311.0

- c* affaires groupées ou nécessité de centraliser au niveau cantonal le traitement de plusieurs affaires,
- d* nécessité de bien connaître certains milieux criminels,
- e* application de connaissances professionnelles particulières, comme la conduite d'agents et d'agentes infiltrés,
- f* nécessité d'investiguer contre des autorités locales, pénales ou autres.

³ Le Parquet général peut confier au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales des instructions déterminées ne présentant aucune des caractéristiques mentionnées à l'alinéa 2.

4. Conflits de compétences

Art. 53 Si les ministères publics cantonaux et régionaux ne parviennent pas à s'entendre sur leur compétence à raison de la matière, le Parquet général tranche.

Approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension (art. 322, 310 et 314 CPP)

Art. 54 ¹Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension rendues par les procureurs et procureures en chef sont soumises à l'approbation du Parquet général si des infractions graves entrent en considération.

² Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension rendues par les procureurs et procureures sont soumises à l'approbation des procureurs et procureures en chef des ministères publics cantonaux ou régionaux.

³ Ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une approbation

- a* les ordonnances de suspension lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, dans la mesure où aucune infraction grave n'entre en considération;
- b* les ordonnances de classement rendues en raison de la prescription de la procédure contre un auteur inconnu ou dont le lieu de séjour est inconnu, dans la mesure où aucune infraction grave n'entre en considération;
- c* les ordonnances de classement rendues en raison de la prescription ou de l'insignifiance de la contravention en cas de mise en accusation simultanée pour crime ou délit;
- d* les ordonnances de classement du procureur compétent ou de la procureure compétente après que la personne prévenue a formé opposition contre une ordonnance pénale sanctionnant une contravention rendue par un collaborateur spécialisé ou une collaboratrice spécialisée.

⁴ Le Parquet général désigne dans des instructions générales les infractions qui sont réputées graves au sens des alinéas 1 et 3.

Mise en accusation (art. 324 à 327 CPP)
1. Lors d'affaires de criminalité économique

Art. 55 ¹Le Ministère public porte l'accusation devant le Tribunal pénal économique dans les affaires présentant les caractéristiques suivantes:

- a* prédominance d'infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172^{ter} CPS), de faux dans les titres (art. 251 à 257 CPS) ou d'actes de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} et 305^{ter} CPS),
- b* nécessité, pour les juges, de disposer de connaissances particulières en économie, et
- c* nombre élevé de moyens de preuve écrits.

² Si les conditions énoncées à l'article 19, alinéa 2 CPP sont en outre réunies, le Ministère public porte l'accusation devant le ou la juge unique du Tribunal pénal économique.

³ La mise en accusation devant le Tribunal pénal économique ou devant son ou sa juge unique est soumise à l'approbation du Parquet général.

2. Dans les autres cas

Art. 56 ¹Dans les autres cas, le Ministère public porte l'accusation devant le tribunal régional.

² Il désigne l'autorité appelée à statuer dans son acte d'accusation, à savoir

- a* le ou la juge unique lorsque les conditions énoncées à l'article 19, alinéa 2 CPP sont réunies;
- b* le tribunal collégial dans la composition comprenant quatre juges non professionnels s'il requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans ou un internement au sens de l'article 64 CPS;
- c* le tribunal collégial dans la composition comprenant deux juges non professionnels dans les autres cas.

3.6 Procédure de première instance

Composition du tribunal collégial régional

Art. 57 ¹La composition du tribunal collégial régional, avec deux ou quatre juges non professionnels, est définie dans l'acte d'accusation.

² Si un tribunal siégeant avec deux juges non professionnels estime qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans ou un internement au sens de l'article 64 CPS entre en considération, il transmet l'affaire au tribunal collégial régional dans la composition comprenant quatre juges non professionnels.

Soutenance de l'accusation (art. 337 CPP)

Art. 58 ¹Le procureur ou la procureure qui a dirigé l'instruction soutient en règle générale personnellement l'accusation.

² Le procureur ou la procureure en chef du ministère public cantonal ou du ministère public régional peut, dans des cas particuliers, charger un autre procureur ou une autre procureure de la soutenance, la

confier à plusieurs procureurs ou procureures, ou accomplir personnellement cette tâche.

3.7 Procédures spéciales

Procédure de l'ordonnance pénale
1. Compétence

Art. 59 ¹ Les procureurs et procureures rendent les ordonnances pénales.

² Des collaborateurs et collaboratrices spécialisés expérimentés du Ministère public peuvent, sous la responsabilité d'un procureur ou d'une procureure et sur la base de leur cahier des charges personnel, rendre des ordonnances pénales sanctionnant des contraventions pour autant que le montant de l'amende infligée découle d'une liste légale d'amendes ou de directives édictées au niveau cantonal et approuvées par le Parquet général.

2. Procédure en cas d'opposition aux amendes prononcées par des communes

Art. 60 ¹ En cas d'opposition à une amende prononcée par une commune, le Ministère public applique par analogie l'article 355 CPP.

² Il décide

a de classer la procédure;

b de rendre lui-même une ordonnance pénale, ou

c de porter l'accusation devant le tribunal de première instance.

³ Le Ministère public et les tribunaux délivrent à la commune une expédition de la décision finale entrée en force.

Fixation ultérieure de peines privatives de liberté

Art. 61 ¹ Les décisions fixant les peines privatives de liberté de substitution sont rendues, à la demande de l'autorité administrative, par

a le Ministère public en cas d'amende ou de peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;

b le ou la juge unique en cas de peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² L'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁾ est applicable par analogie à la compétence à raison du lieu.

3.8 Voies de droit

Moyens de recours du Ministère public (art. 381 CPP)

Art. 62 ¹ Les procureurs et procureures ont qualité pour

a former recours;

b annoncer des appels;

c déposer des demandes de révision.

² Ces compétences appartiennent au membre du Ministère public traitant l'affaire ou l'ayant traitée en dernier.

¹⁾ RS 313.0

³ Le procureur ou la procureure en chef du ministère public concerné ainsi que le Parquet général disposent des mêmes compétences.

⁴ Il appartient au Parquet général de saisir le Tribunal fédéral suisse.

Invitation de l'instance précédente à se prononcer en procédure de recours (art. 390 et 397 CPP)

Art. 63 ¹ Si la Cour suprême doit demander à l'instance précédente de se prononcer, son président ou sa présidente s'adresse,

- a en cas de recours contre des membres des organes de police, à leur commandement ou à leur direction;
- b en cas de recours contre d'autres personnes auxquelles la législation spéciale confère des attributions de police, à leurs supérieurs ou supérieures hiérarchiques;
- c en cas de recours contre des membres du Ministère public, au Parquet général;
- d en cas de recours contre des tribunaux des mesures de contrainte ou des tribunaux de première instance, à la personne qui dirige la procédure.

² Le Commandement de la police et le Parquet général peuvent se prononcer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de certains de leurs membres.

Procédure d'appel (art. 400 CPP)
1. Appel du Ministère public

Art. 64 ¹ Si le Ministère public a annoncé un appel, le tribunal de première instance adresse le jugement motivé au Parquet général.

² Le Parquet général adresse lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre membre du Ministère public la déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel.

2. Déclarations d'appel d'autres parties ou d'autres participants à la procédure

Art. 65 ¹ La Cour suprême transmet au Parquet général les déclarations d'appel d'autres parties ou d'autres participants à la procédure.

² Le Parquet général peut, lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre membre du Ministère public, présenter une demande de non-entrée en matière ou déclarer un appel joint.

3. Soutenance de l'accusation

Art. 66 La soutenance de l'accusation incombe au Parquet général ou à un ou plusieurs autres membres du Ministère public qu'il aura désignés au cas par cas.

Invitation du Ministère public à se prononcer en procédure de révision (art. 390 et 412 CPP)

Art. 67 ¹ Si la Cour suprême doit demander au Ministère public de se prononcer au sujet d'une demande de révision, son président ou sa présidente s'adresse au Parquet général.

² Le Parquet général peut se prononcer lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre membre du Ministère public.

3.9 Frais de procédure

Art. 68 Le Grand Conseil règle les frais de procédure par voie de décret (art. 424 CPP).

3.10 Exécution

Peines privatives
de liberté, travail
d'intérêt général
et mesures
(art. 439 CPP)

Art. 69 ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

² L'exécution est régie par la loi sur l'exécution des peines et mesures.

³ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

Article 38: accomplissement d'un travail d'intérêt général

Article 59, alinéa 3: traitement dans un établissement fermé

Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure

Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure

Article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite

Article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve

Article 62a, alinéa 3: requête de réintégration

Article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation ou des règles de conduite

Article 62c, alinéa 1: levée d'une mesure institutionnelle

Article 62c, alinéa 4: requête d'internement

Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle

Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure

Article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire

Article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire

Article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire

Article 63b, alinéa 3: décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté

Article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve

Article 64a, alinéa 3: requête de réintégration

Article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4

Article 64b, alinéa 1, lettre *a*: décision concernant la libération conditionnelle

Article 64b, alinéa 1, lettre *b*: requête visant à ce qu'un traitement thérapeutique institutionnel soit ordonné

Article 86: libération conditionnelle

Article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation ou des règles de conduite

Article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite

⁴ La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de mesures.

⁵ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recouvrement
de prestations
financières
(Art. 442 CPP)

Art. 70 Le recouvrement de prestations financières, en particulier de frais de procédure, de peines pécuniaires et d'amendes, incombe à l'autorité judiciaire ou au ministère public compétents.

Interdiction
d'exercer une
profession

Art. 71 La levée de l'interdiction d'exercer une profession ou la limitation de sa durée ou de son contenu font l'objet d'une décision ultérieure distincte du tribunal ou du ministère public.

Publication
de décisions

Art. 72 La publication d'une décision incombe à l'autorité pénale qui l'a rendue.

Réalisation
d'objets

Art. 73 La réalisation des objets confisqués incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel le ministère public ou le tribunal a son siège.

3.11 Grâce

Autorité
compétente

Art. 74 ¹ Le droit de grâce appartient

a au Conseil-exécutif pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1000 francs et pour les peines pécuniaires de dix jours-amende au plus;

b dans tous les cas au Grand Conseil.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur recours.

- Recours en grâce **Art. 75** ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 CPS.
- ² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. S'il l'estime nécessaire, celui-ci demande un rapport écrit au conseil municipal du dernier domicile du recourant ou de la recourante, ainsi qu'au tribunal ayant prononcé la condamnation et à la direction de l'établissement pénitentiaire.
- Effet suspensif **Art. 76** ¹ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.
- ² En règle générale, l'autorité d'exécution ajourne cependant l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.
- Etendue et effets de la grâce **Art. 77** ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par un jugement entré en force, ou consister en une commutation de la peine.
- ² Ne sont pas concernés par la grâce
- a les prétentions civiles de la partie lésée,
 - b les dépens alloués à la partie plaignante ou civile,
 - c les frais de procédure.
- ³ Les décisions ne sont pas attaquables.
- Renouvellement du recours en grâce **Art. 78** L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée ne soit écoulée.
- Exécution **Art. 79** La décision est communiquée aux autorités d'exécution en vue de sa notification au recourant ou à la recourante et en vue des suites à lui donner.
- Refus de la grâce **Art. 80** La personne condamnée ne peut décliner la grâce prononcée à son égard sauf en cas de commutation de peine.

4. Procédure pénale applicable aux mineurs

4.1 Autorités pénales des mineurs

Autorités de
poursuite pénale
(art. 6 PPMIn)

- Art. 81** Les autorités de poursuite pénale sont
- a la Police cantonale et les autres organes de police au sens de l'article 22,
 - b les procureurs et procureures des mineurs,
 - c le procureur ou la procureure des mineurs en chef.

Tribunaux et
autorités de
recours
(art. 7 PPMIn)

Art. 82 ¹ Les tâches du tribunal des mesures de contrainte dans les affaires pénales des mineurs incombent au Tribunal cantonal des mesures de contrainte et aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte.

² Les tâches du tribunal des mineurs au sens du droit fédéral incombent au Tribunal des mineurs. Son président ou sa présidente statue sur les oppositions contre les ordonnances pénales qui concernent de simples contraventions.

³ Les tâches d'instance de recours et de juridiction d'appel des mineurs incombent à la Cour suprême.

Compétence

Art. 83 ¹ La compétence est régie par les articles 24 et 25.

² Le procureur ou la procureure des mineurs en chef agit à la place du Parquet général.

³ Si le Ministère public des mineurs et un autre ministère public cantonal ou régional ne parviennent pas à s'entendre sur leur compétence, le Parquet général tranche.

Disjonction des
procédures
(art. 11 PPMIn)

Art. 84 ¹ Les procédures concernant plusieurs mineurs sont disjointes. L'article 11, alinéa 2 PPMIn s'applique par analogie.

² Si, dans une procédure concernant à la fois des majeurs et des mineurs, les autorités de poursuite pénale compétentes ne parviennent pas à s'entendre sur la renonciation à la disjonction des procédures, le Parquet général tranche.

4.2 Procédure préliminaire

Art. 85 ¹ La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.

² Si la personne prévenue ne reconnaît pas l'acte punissable ou qu'elle n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, la police établit une dénonciation.

³ La police est habilitée à convoquer à un cours d'instruction routière le mineur ou la mineure âgée de 10 à 15 ans révolus qui a commis une infraction à la législation sur la circulation routière passible d'une amende d'ordre.

⁴ Les articles 2 et 10 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO) ¹⁾, ainsi que les articles 2 et 3 de l'ordonnance fédérale du

¹⁾ RS 741.03

4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO)¹⁾ s'appliquent par analogie en cas de convocation par la police à un cours d'instruction routière.

⁵ Il ne peut être exigé de frais pour la fréquentation d'un cours d'instruction routière.

4.3 Voies de droit

Art. 86 En procédure de recours, le procureur ou la procureure des mineurs en chef agit à la place du Parquet général.

4.4 Exécution

Art. 87 ¹ Le Ministère public des mineurs rend les décisions judiciaires ultérieures et les décisions d'exécution.

² Le Tribunal des mineurs est compétent dans les cas suivants:

- a changement de la mesure de protection au sens des articles 12 à 14 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn)²⁾ en placement;
- b révocation du sursis à l'exécution d'une privation de liberté de plus de trois mois;
- c réintégration impliquant l'exécution de la peine après une libération conditionnelle, lorsque le solde de la peine est supérieur à trois mois;
- d exécution d'une privation de liberté de plus de trois mois après l'interruption du placement.

³ Il rend les décisions que le CPP attribue au tribunal dans le cas de délinquants et de délinquantes ayant commis une infraction avant et après l'âge de 18 ans, sous réserve de prescriptions cantonales divergentes.

⁴ Dans les cas prévus à l'alinéa 2, il procède à des débats.

⁵ Dans les autres cas, les prescriptions régissant la procédure de l'ordonnance pénale sont applicables par analogie.

Art. 88 ¹ L'article 43 PPMIn s'applique aux recours.

² Dans les autres cas, l'opposition au sens de l'article 32, alinéa 5 PPMIn est recevable contre les décisions du Ministère public des mineurs.

Art. 89 Le Ministère public des mineurs peut placer aux arrêts pour sept jours au plus le mineur ou la mineure qui se soustrait à l'exécution de la sanction en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer.

Décisions
ultérieures

Recours
et opposition

Arrêts

¹⁾ RS 741.031

²⁾ RS 311.1

Recours contre
des mesures
disciplinaires

Art. 90 ¹ Le mineur ou la mineure, ou son représentant légal ou sa représentante légale, peuvent recourir par écrit devant le président ou la présidente du Tribunal des mineurs contre une mise aux arrêts prononcée par le Ministère public des mineurs ou la direction d'un établissement privé, immédiatement après la notification de la décision, mais au plus tard dans les dix jours à compter de la notification de la motivation écrite de celle-ci.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président ou la présidente du Tribunal des mineurs ne l'ait expressément ordonné.

³ Le président ou la présidente du Tribunal des mineurs statue en dernier ressort.

4.5 Frais

Frais de
procédure
(art. 424 CPP)

Art. 91 Le Grand Conseil règle les frais de procédure par voie de décret.

Indemnisation,
participation aux
frais, recouvre-
ment de presta-
tions financières

Art. 92 ¹ Le Ministère public ou le Tribunal des mineurs détermine le montant de l'indemnisation due pour la médiation, la défense d'office et l'assistance judiciaire de la partie plaignante ou civile ainsi que celui de la participation aux frais du mineur ou de la mineure et de ses parents.

² Le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires et des amendes incombe au Ministère public ou au Tribunal des mineurs.

Détermination
du montant de la
participation aux
frais d'exécution

Art. 93 ¹ Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée.

² Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef.

³ Si les personnes ayant une obligation d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le procureur ou la procureure des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs en chef, détermine la contribution d'entretien selon son appréciation. Sa décision est inattaquable et s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par convention ou par jugement.

⁴ Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Procédures
civiles

Art. 94 ¹ Les procédures civiles pendantes devant un tribunal au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies

- a* par le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland pour les arrondissements judiciaires I, II et III,
- b* par le Tribunal régional de l'Emmental-Haute-Argovie pour les arrondissements judiciaires IV, V et VI,
- c* par le Tribunal régional de Berne-Mittelland pour les arrondissements judiciaires VII, VIII et IX,
- d* par le Tribunal régional de l'Oberland pour les arrondissements judiciaires X, XI, XII et XIII.

² Les procédures qu'un acte législatif cantonal attribue au président ou à la présidente de tribunal sont de la compétence du tribunal régional.

³ Les procédures qu'un acte législatif cantonal attribue à la Cour d'appel sont de la compétence de la Cour suprême.

⁴ Les décisions ou jugements qu'un acte législatif cantonal rend susceptibles d'appel peuvent être attaqués aux conditions prévues par la législation spéciale ou, à défaut, conformément aux prescriptions du code de procédure civile suisse.

⁵ Les autorités régionales de conciliation compétentes à raison du lieu liquident d'office, en application du nouveau droit procédural,

- a* les tentatives de conciliation pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,
- b* les litiges pendants devant un tribunal du travail ou un office des locations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,
- c* les procédures de conciliation concernant des rapports de travail pendantes devant la Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Procédures
pénales

Art. 95 ¹ Les procédures pénales pendantes devant un tribunal au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies

- a* par le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland pour les arrondissements judiciaires I, II et III,
- b* par le Tribunal régional de l'Emmental-Haute-Argovie pour les arrondissements judiciaires IV, V et VI,
- c* par le Tribunal régional de Berne-Mittelland pour les arrondissements judiciaires VII, VIII et IX,
- d* par le Tribunal régional de l'Oberland pour les arrondissements judiciaires X, XI, XII et XIII,
- e* par le Tribunal pénal économique pour le Tribunal pénal économique de la Cour suprême.

² Si le droit fédéral attribue d'autres procédures à des autorités supérieures par l'entrée en vigueur de la présente loi, le président ou la présidente de la Cour suprême désigne l'autorité compétente de cas en cas.

Procédures
pénales dirigées
contre des
mineurs

Art. 96 ¹ Les procédures pendantes devant un tribunal des mineurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies par l'agence du Ministère public des mineurs compétente à raison du lieu.

² Les procédures pendantes devant un tribunal collégial au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies par le Tribunal des mineurs.

Modification
d'actes législatifs

Art. 97 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg) ¹⁾

Préambule:

«des articles 11, 12 et 13» est remplacé par «de l'article 13».

2. Rapports de travail de droit public

2.1 Abrogé

Autorité cantonale
de conciliation

Art. 2 L'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland est l'autorité cantonale de conciliation pour les collaborateurs et collaboratrices du canton et des communes.

Tâches

Art. 3 ¹ L'autorité cantonale de conciliation informe et conseille les parties, et les aide à trouver un accord à l'amiable.

² Elle informe le public sur ses activités et soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif.

Procédure

Art. 4 ¹ La requête d'ouverture de la procédure de conciliation doit être présentée avant qu'il ne soit fait usage d'un moyen de droit ou d'un moyen non juridictionnel.

² Le dépôt de la requête préserve le délai pour introduire un recours. Si la conciliation échoue, le délai ordinaire de recours court dès la notification du procès-verbal.

¹⁾ RSB 152.072

³ Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ applicable par analogie.

Art. 5 Abrogé.

2.2 Abrogé

Art. 6 à 9 Abrogés.

2.3 Abrogé

Art. 10 à 18 Abrogés.

3. Abrogé

Art. 19 et 20 Abrogés.

4. Protection juridique

Art. 29 Les autorités et services énoncés ci-après ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices sont exemptés de l'obligation de dénoncer prévue par l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²⁾ en cas de crimes poursuivis d'office:

- a* l'autorité cantonale de conciliation,
- b* et *c* inchangées.

2. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³⁾

Art. 1 à 4 Abrogés.

Art. 5 «Art. 46, 2^e al. Pour recevoir avis des enfants trouvés et en informer l'officier de l'état civil;» est abrogé.

Art. 8 Abrogé.

Art. 9 «Art. 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation;» est abrogé.

Art. 10 ¹Inchangé.

² «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 271.1

³⁾ RSB 211.1

³ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

⁴ Inchangé.

Art. 14 Les publications prévues aux articles 36, 375, 377, 386, 397, 435, 440, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours s'effectuer par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 17 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 20a ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 23a ¹ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

² Inchangé.

³ «Cour d'appel» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 25 ¹ «le fonctionnaire» est remplacé par «l'employé».

² Les autorités tutélaires et les personnes mandatées par ces dernières sont libérées de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ¹⁾.

Art. 26c ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 26d ¹ Pour ce qui est de la compétence, les voies de recours en matière de placement d'enfants sont régies par la présente loi, par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) ²⁾ et par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ³⁾.

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RS 272

³⁾ RSB 155.21

² En procédure de recours devant la Cour suprême concernant des affaires de droit public dans des matières connexes au droit civil, la procédure est régie par la LPJA.

Art. 26e ¹ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

² Inchangé.

³ «Cour d'appel» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 26f «l'article 304e du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC)» est remplacé par «l'article 298 CPC».

Art. 34 ¹ «au président du tribunal» est remplacé par «au ou à la juge unique du tribunal régional».

² Le ou la juge unique du tribunal régional procède conformément à l'article 32, alinéas 1 et 2, et fait en outre établir un rapport d'expertise au sens de l'article 374 CCS.

³ Inchangé.

Art. 35 ¹ «le président du tribunal» est remplacé par «le ou la juge unique du tribunal régional».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 36 ¹ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême», et «du président du tribunal» est remplacé par «du ou de la juge unique du tribunal régional».

² La Cour suprême procède d'office aux compléments d'enquête nécessaires à la constatation des faits et prend les mesures d'administration des preuves qui lui paraissent opportunes; elle donne aux parties l'occasion de se déterminer. Dès que le dossier est complet, elle statue et notifie son arrêt aux parties et à la préfecture compétente.

Art. 40b ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 42 «présidents de tribunal» est remplacé par «présidents de tribunal des tribunaux régionaux».

Art. 51 ¹ Inchangé.

² «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 55 Abrogé.

Art. 74a «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

Art. 83 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les droits conférés aux communes par les articles 9 ss de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ sont réservés.

Art. 101 La loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)²⁾ est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines.

Art. 117 à 120 Abrogés.

Art. 122 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier.

Art. 124 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier. Elle surveille leur conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations.

² «Cour d'appel de la Cour suprême» est remplacé par «Cour suprême».

³ Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance.

Art. 125 «bureaux d'arrondissement du registre foncier» est remplacé par «bureaux du registre foncier».

Art. 132 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 136 «à l'office des locations» est remplacé par «auprès de l'autorité régionale de conciliation».

Art. 138 Abrogé.

Art. 139 ¹ Inchangé.

¹⁾ RSB 721.0

²⁾ RSB 752.41

² Le préposé ou la préposée au registre du commerce doit avoir suivi une formation juridique complète ou avoir obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée dans le domaine de l'économie d'entreprise.

³ Inchangé.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance de l'Office du registre du commerce. Elle surveille sa conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec lui des conventions de prestations.

⁵ Abrogé.

⁶ Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance.

Art. 140 Abrogé.

Art. 158 Abrogé.

3. Loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹⁾

Art. 3 ¹Inchangé.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques approuve les règlements d'organisation régionaux. Elle peut en modifier le contenu ou édicter elle-même des dispositions complémentaires.

Art. 5 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme les préposés et préposées aux poursuites et faillites. Toute personne titulaire du certificat de capacité en la matière est susceptible d'être nommée à cette fonction.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de l'obtention du certificat de capacité, notamment en ce qui concerne la formation, l'examen et l'éventuelle dispense de ce dernier.

Art. 6 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne un suppléant ou une suppléante à chaque préposé ou préposée aux poursuites et faillites.

Art. 7 ¹L'office des poursuites et des faillites veille à l'exécution, par ses employés et employées, des décisions prescrivant une obligation

¹⁾ RSB 281.1

de faire lorsqu'une décision judiciaire le prévoit. Il peut requérir l'assistance de l'autorité compétente.

² A la demande de l'office des poursuites et des faillites, le tribunal qui a statué met en particulier d'autres coûts à la charge du requérant ou de la requérante, par voie de décision, lorsque l'exécution entraîne des coûts non prévus dans la décision initiale.

Art. 8 ¹ Les actions en dommages-intérêts contre le canton (art. 5 LP) sont régies par les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾.

² L'action récursoire du canton contre ses employés et employées ainsi que contre les agents et agentes de poursuites à fonction accessoire est régie par la loi sur le personnel.

³ L'action récursoire du canton contre d'autres organes prévus par la LP, en particulier les commissaires externes, les liquidateurs et liquidatrices et les administrations spéciales de la faillite, est régie par le droit civil.

Art. 10 ¹ La Cour suprême forme l'unique autorité cantonale de surveillance, qui se compose d'un président ou d'une présidente et de deux membres. Elle connaît des plaintes et des recours au sens de l'article 17 LP, et dirige les procédures disciplinaires.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques surveille la conduite des offices des poursuites et des faillites dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations.

³ Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la surveillance et le pilotage des offices des poursuites et des faillites par voie d'ordonnance. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour le surplus, les procédures de plainte et de recours sont régies par les articles 17 à 21 LP et par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

Tribunal
régional

Art. 12 Le ou la juge unique du tribunal régional est l'autorité compétente dans tous les cas déferés au juge par le droit fédéral à moins que la LP, le code de procédure civile suisse ou la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 155.21

et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ n'en disposent autrement.

Art. 16 et 17 Abrogés.

4. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾

Art. 1 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)» est remplacé par «code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)³⁾».

Art. 7 «la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)» est remplacé par «la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾».

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 28 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «les principes de l'article 400 CPP» est remplacé par «les dispositions du CPP».

Art. 74 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'obligation de dénoncer selon l'article 48 LiCPM est réservée.

5. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)⁴⁾

Exemption
de l'obligation
de dénoncer

Art. 61a Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

6. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)⁵⁾

Exemption
de l'obligation
de dénoncer

Art. 45 Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le corps enseignant et leurs autorités de

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 341.1

³⁾ RS 312.0; FF 2007 6583

⁴⁾ RSB 432.210

⁵⁾ RSB 433.12

surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

7. Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)²⁾

Exemption
de l'obligation
de dénoncer

Art. 57 Les services de conseil et les services de santé ainsi que leurs autorités de surveillance et les membres du corps enseignant sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ pour autant que le bien-être de la personne en formation le requière.

8. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁾

Art. 28 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

⁵ Inchangé.

9. Loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation⁴⁾

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «articles 10 à 14 du code de procédure civile du canton de Berne» est remplacé par «articles 47 à 51 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)⁵⁾».

Art. 16 ¹ Inchangé.

² «code de procédure civile bernois» est remplacé par «code de procédure civile suisse».

³ Inchangé.

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 435.11

³⁾ RSB 811.01

⁴⁾ RSB 833.21

⁵⁾ RS 272

10. Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) ¹⁾

Art. 37 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Code de procédure civile du canton de Berne (CPC)» est remplacé par «code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) ²⁾».

Art. 45 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les articles 202 ss CPC s'appliquent par analogie à la procédure de conciliation, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

11. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ³⁾

Art. 8 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont libérées de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ⁴⁾, pour autant qu'il ne s'agisse pas de crimes en relation avec la perception de prestations d'aide sociale.

12. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) ⁵⁾

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif désigne une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ⁶⁾, à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant des infractions aux prescriptions relatives à la protection des animaux.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 98 Le Conseil-exécutif est habilité à procéder par voie d'ordonnance aux adaptations formelles relevant de la technique législative requises par la présente loi et par la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, et en particulier à corriger les renvois erronés dans d'autres lois et décrets.

Adaptations
relevant de
la technique
législative

¹⁾ RSB 842.11

²⁾ RS 272

³⁾ RSB 860.1

⁴⁾ RSB 271.1

⁵⁾ RSB 910.1

⁶⁾ RS 312.0; FF 2007 6583

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 99 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71),
2. décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce (RSB 162.81),
3. décret du 16 mars 1995 sur les offices des locations (RSB 222.131.1),
4. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) (RSB 271.1),
5. loi du 19 mars 1905 portant adhésion au concordat portant dispense de fournir la caution «Judicatum solvi» (RSB 279.1),
6. loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (RSB 279.2),
7. arrêté du Grand Conseil du 14 février 1990 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSB 279.3),
8. loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RSB 289.1),
9. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) (RSB 321.1),
10. loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (RSB 322.1),
11. décret du 10 novembre 1992 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants (DRM) (RSB 322.11).

Entrée en vigueur

Art. 100 Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 11 juin 2009

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Bornoz Flück*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 novembre 2009

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1885 du 28 octobre 2009:

Les dispositions ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010:

Article 97, chiffre 2 (modifications de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [LiCCS; RSB 211.1])

- Articles 83 à 125
- Article 132
- Article 139
- Article 140
- Article 158

Article 97, chiffre 3 (modifications de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LiLP; RSB 281.1])

- Articles 3 à 11
- Articles 16 et 17